

Culture de petits fruits – Résultats du réexamen ciblé de produits phytosanitaires homologués 2019

Date : 30.11.2019

Le tableau suivant répertorie toutes les nouvelles conditions d'application concernant les produits phytosanitaires (PPh) autorisés pour l'utilisation dans la culture de petits fruits, telles qu'elles ressortent du « programme de réexamen ciblé » 2019. Il ne tient pas compte des produits d'importants parallèles*, de ceux pour lesquels une permission de vente a été octroyée* ainsi que des PPh autorisés exclusivement pour une utilisation non professionnelle (loisirs). En l'absence de nouvelles conditions pour les différents domaines considérés, les anciennes conditions restent valables. En règle générale, les nouvelles autorisations, mentionnant l'ensemble des conditions d'utilisation, sont intégrées dans l'index des produits phytosanitaires en ligne publié par l'OFAG toutes en même temps après la période d'utilisation principale, c'est-à-dire à la fin de l'année (voir : www.ofag.admin.ch ➔ Production durable ➔ Produits phytosanitaires ➔ Produits phytosanitaires homologués ➔ Index des produits phytosanitaires).

Si une indication est retirée, le PPh peut encore être vendu, en règle générale, au maximum pendant douze mois à compter de la date de la modification de l'autorisation conformément aux conditions d'homologation en vigueur jusqu'alors (c.-à-d. avec mention de cette indication) et peut être utilisé de la même manière pendant une année supplémentaire. Toute exception est indiquée.

Pour tout renseignement, veuillez-vous adresser à l'OFAG, secteur Protection durable des végétaux.

| PPh | Nouvelles conditions d'utilisation | | |
|---|------------------------------------|--|--|
| | Domaines examinés | | |
| Substance active : FENHEXAMID (Catégorie de produits : fongicide) | | Publication dans l'index des PPh en ligne de l'OFAG : Décembre 2019 | Date de la nouvelle autorisation : 10.07.2019 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation) |
| <i>Teldor</i> (W-5751) | Organismes aquatiques | - Myrtilles, groseilles à grappes (raisinets), cassis, groseilles à maquereau, espèces appartenant au genre Rubus : SPe 3 – zone tampon non traitée de 6 m, contre la dérive - Mini-kiwi, sureau noir : SPe 3 – zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive | |
| | Autres organismes non cibles** | --- | |

| PPh | | Nouvelles conditions d'utilisation | |
|---|--|--|--|
| | | Domaines examinés | |
| Substance active : CLÉTHODIME (Catégorie de produits : herbicide) | | Publication dans l'index des PPh en ligne de l'OFAG : Décembre 2019 | Date de la nouvelle autorisation : 31.07.2019 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation) |
| <i>Centurion Prim</i> (W-6258) <i>Select</i> (W-6010) | Consommateur | --- | |
| | Nappe phréatique | - Utilisation interdite dans les zones de protection des eaux souterraines S2 et Sh | |
| | Organismes aquatiques | --- | |
| | Autres organismes non cibles** | - Utilisation contre les monocotylédones annuelles : SPe 3 : pour protéger les plantes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 6 m par rapport aux biotopes (conformément aux art. 18a et 18b LPN) - Utilisation contre le chiendent rampant : SPe 3 : pour protéger les plantes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux biotopes (conformément aux art. 18a et 18b LPN) | |
| Substance active : CHLORPYRIFOS (catégorie de produits : insecticide) | | Publication dans l'index des PPh en ligne de l'OFAG : juillet 2019 | Date de la nouvelle autorisation : 28.05.2019 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation) |
| <i>Insegar L</i> *** (W-5192-2) <i>Pyrinex</i> *** (W-5192-1, W-5340, W-6661, W-6661-1) | Opérateur, travailleur, voisinage, personnes se trouvant à proximité | - Retrait pour toutes les utilisations dans les cultures de petits fruits | |
| | Organismes aquatiques | | |
| | Autres organismes non cibles** | | |

* Les produits d'importations parallèles sont des PPh d'origine étrangère qui correspondent à un produit de référence déjà autorisé en Suisse et qui sont homologués conformément aux art. 36 ss OPPh.

Les produits pour lesquels une permission de vente a été octroyée (conformément à l'art. 43 OPPh) sont identiques à un produit de référence déjà autorisé et vendu sous un nom commercial identique ou différent. Les numéros d'homologation se différencient uniquement par un chiffre supplémentaire dans la permission de vente (p. ex. W-1234 et W-1234-1).

** Les autres organismes non cibles normalement pris en compte dans l'examen sont des mammifères, oiseaux, arthropodes non cibles (NTA, *non target arthropods*), plantes non cibles (NTP, *non target plants*) et organismes du sol (vers, collemboles, microorganismes).

*** Délai d'utilisation : 31.07.2019.